

Conditions pour la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident

Par Pauline de FAY

Pauline de FAY

Avocat au Barreau de Paris

Cabinet Bardon & de Fay

Une altercation survenue pendant le temps du service ne constitue pas forcément un accident de service, même si l'agent concerné a dû être admis aux urgences.

CAA Lyon, 17 novembre 2020, n°19LY03962

« 1. Mme B... a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 2 octobre 2012 par laquelle le directeur du centre hospitalier intercommunal "Hôpitaux du pays du Mont-Blanc" a rejeté sa demande de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident survenu le 11 juillet 2007 et la décision du 5 décembre 2012 rejetant son recours gracieux. Par un jugement du 6 octobre 2015, le tribunal administratif a rejeté sa demande, confirmé par un arrêt du 24 octobre 2017 de la cour administrative d'appel de Lyon. Celui-ci a été annulé par une décision du 23 octobre 2019 du Conseil d'Etat, lequel a renvoyé à la cour administrative de Lyon le jugement de l'affaire. (...)

3. Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service. Constitue un accident de service un évènement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Il appartient dans tous les cas au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel évènement, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce.

4. Il ressort des pièces du dossier que, le 11 juillet 2007, une altercation a opposé Mme B..., agent des services hospitaliers, à une de ses collègues à propos des horaires de travail. Le même jour, Mme B... a été admise aux urgences de l'hôpital du Pays du Mont-Blanc à Sallanches de 13 heures 40 à 17 heures 30 pour anxiété. L'hôpital a délivré, le jour même, un arrêt de travail à Mme B... pour "dépression et fatigue psychique intense". Par certificat médical du 1er juillet 2011, il a été précisé que "le bilan lésionnel à l'entrée de l'agent aux urgences était "anxiété". Mme B..., qui a été placée en congé de maladie ordinaire, puis en congé de longue durée jusqu'en décembre 2012, a saisi son employeur le 7 octobre 2011, d'une demande de reconnaissance de son accident de service en se fondant d'une part, sur le certificat médical du 6 décembre 2011 du docteur Carain, psychiatre, qui précisait que "l'état de santé actuel de Mme B... est en lien direct avec l'accident du 11 juillet 2007" d'autre part, sur le certificat médical du 16 janvier 2012, du docteur Bakes, médecin généraliste, qui indiquait que "les problèmes de santé présentés par Mme B... depuis le 11 juillet 2007 sont en rapport avec une origine professionnelle."

5. Toutefois, il est constant que la violence de cet événement ne ressort d'aucune autre pièce du dossier que du témoignage du 7 octobre 2011 du seul témoin de la scène, lequel se borne à indiquer que : "lors d'une discussion bénigne Mme F... a commencé à monter le ton contre sa collègue Mme B... qui n'a su répondre et est partie en pleurant". En outre, il n'est pas contesté par l'intéressée que le certificat médical



descriptif de son anxiété, constatée par le service des urgences le 11 juillet 2007, n'a donné lieu à aucune hospitalisation ou incapacité temporaire totale, s'agissant d'un événement qui a lieu plus de quatre années avant la saisine de l'intéressée pour voir reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu le 11 juillet 2007. De même, l'arrêt de travail se borne à faire état d'une " dépression et d'une fatigue psychique intense ", sans faire état de l'incident du 11 juillet 2007. Par ailleurs, ainsi que le relève à juste titre l'hôpital, les conclusions des deux certificats médicaux ont été établies sur la base des seules déclarations de l'intéressée et de son propre ressenti des événements, alors même que la commission de réforme, saisie pour avis le 3 février 2012 par Mme B..., dans sa séance du 11 avril 2012 a estimé, que " la demande concernant des faits remontant à juillet 2007 ne peut être prise [en charge] dans la cadre d'un accident de service ".

6. Dans ces conditions, l'état de Mme B... ne peut être regardé comme ayant un lien avec l'altercation survenue le 11 juillet 2007, et être regardé comme imputable au service au sens du 2° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 visée. Il suit de là, que cet événement ne peut être qualifié d'accident de service.

Il est de jurisprudence constante que la notion d'accident de service exige la réunion de trois conditions : un événement soudain, précis et daté ; sa survenance sur le lieu d'exercice des fonctions et pendant l'exercice des fonctions ; enfin une atteinte à l'état de santé de l'agent en lien avec cet événement.

Ce lien entre le fait accidentel et l'état de santé de l'agent doit être direct, déterminant et certain. Le juge administratif l'apprécie au cas par cas, selon les circonstances de chaque espèce.

C'est précisément ce lien qui faisait défaut dans l'arrêt précité.

En effet, même si une altercation était bien survenue pendant le temps du service et sur le lieu du service, elle n'avait pas, d'après le seul témoignage produit, été violente. De plus, quand bien même l'agent avait été admise aux urgences, elle n'avait pas été hospitalisée et l'arrêt de travail mentionnait une dépression et une fatigue psychique intense, ce qui révélait un état préexistant à l'altercation. Enfin, la Cour souligne que l'agent a attendu quatre années avant de demander la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident.

L'administration (et avant elle la commission de réforme) avait donc pu à bon droit refuser de qualifier l'altercation d'accident de service.

A noter que depuis le 1er juillet 2020, et en application de l'article 35-3 du décret n°88-386 du 19 avril 1988 (relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la FPH), un agent ne dispose plus que d'un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident ou à compter de la première constatation médicale sur certificat médical établie dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident.
